

## **Séance du 31 mars 2022**

### **Présents :**

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;  
Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Échevins;  
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;  
Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

### **Excusés :**

Monsieur Stéphane Leroy, Madame Sophie Boterdael, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Conseillers;

### **Le Conseil communal en séance publique :**

La séance débute à 19h03 et se termine à 19h45.

#### **1 Reporte le procès-verbal de la séance antérieure**

REPORTE le procès-verbal.

#### **2 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Route régionale N548 Traversée de QUEVY**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que suite aux nombreux accidents survenus au carrefour formé par les routes régionales N40 et N563 dénommé "Carrefour de la Cambuse" la commune de Quévy a sollicité au SPW l'installation d'un feu rouge;

Vu le procès verbal de réunion CPSR du 11 décembre 2019 sur le questionnement d'un feu rouge tricolore à ce carrefour;

Vu le procès verbal de réunion CPSR du 27 janvier 2021 stipulant qu'un feu rouge pourrait être installé au plus tôt courant de l'année 2022;

Considérant le courrier reçu du SPW - mobilité infrastructure de Mons relatif à l'avis positif pour ce dispositif conformément à l'article 2 du décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au carrefour cité ci-dessus sur le territoire de la commune de Quévy;

sur proposition du Collège communal.

#### **DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**ARTICLE 1:** Sur le territoire de la commune de QUEVY (section GIVRY), au carrefour formé par les routes régionales N40 et N563 dénommé "Carrefour de la Cambuse", la circulation routière est régulée comme prévu au plan n° HN40.E12/13 à savoir :

Le carrefour est géré par des feux tricolores.

En cas de panne de feux, la route régionale N40 est prioritaire sur la N563.

Cette priorité est gérée par un panneau B5 (STOP).

**ARTICLE 2:** Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**ARTICLE 3:** Les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

**ARTICLE 4:** Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de MONS.

### **3 Achat de véhicules pour la régie technique 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022610 relatif au marché "Achat de véhicules pour la régie technique 2022" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (camionnette fourgon tôlée - 3 places ), estimé à 24.793,38 € HTVA (29.999,99 € TVAC) ;

\* Lot 2 (camionnette plateau avec benne basculant et double cabine 6+1 ), estimé à 24.793,38 € HTVA (29.999,99 € TVAC) ;

\* Lot 3 (Petite fourgonnette 2 places ), estimé à 12.396,69 € HTVA (14.999,99 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.983,45 € HTVA (74.999,97 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/74352:20220057.2022 (n° de projet 20220057) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mars 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 mars 2022 ;

sur proposition du Collège communal.

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents)

**art. 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2022610 et le montant estimé du marché "Achat de véhicules pour la régie technique 2022", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,45 € HTVA (74.999,97 € TVAC).

**art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/74352:20220057.2022 (n° de projet 20220057).

### **4 Achat de machines et matériels pour la Régie 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022605 relatif au marché "Achat de machines et matériel pour la Régie 2022" établi par le Régie des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (matériels pour le service espace vert), estimé à 11.591,90 € HTVA (14.026,20 € TVAC) ;

\* Lot 2 (Ensacheuse), estimé à 620,00 € HTVA (750,20 € TVAC) ;

\* Lot 3 (Petits outillages), estimé à 727,53 € HTVA (880,31 € TVAC) ;

\* Lot 4 (Lampe de chantier LED ), estimé à 620,00 € HTVA (750,20 € TVAC) ;

\* Lot 5 (burineur + burin), estimé à 1.128,07 € HTVA (1.364,96 € TVAC) ;

\* Lot 6 (Pistolet à graisse sur batterie ), estimé à 365,00 € HTVA (441,65 € TVAC) ;

\* Lot 7 (Canon à chaleur), estimé à 305,78 € HTVA (369,99 € TVAC) ;

\* Lot 8 (Presse d'atelier), estimé à 495,86 € HTVA (599,99 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.854,14 € HTVA (19.183,50 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74451:20220036.2022 (n° de projet 20220036) et sera financé par le fond d'investissement extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu l'interpellation de M. F. Richard, Conseiller communal EDD de pouvoir disposer d'un inventaire de tout le petit matériel présent au sein de la Régie communale ;  
pour ces motifs.

#### **DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art. 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2022605 et le montant estimé du marché "Achat de machines et matériel pour la Régie 2022", établis par la Régie des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.854,14 € HTVA (19.183,50 € TVAC).

**art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74451:20220036.2022 (n° de projet 20220036).

#### **5 Approbation de la convention à conclure avec l'Otw relative au nouveau abris de bus à Quévy-Le-Petit sur voirie régionale**

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2021 d'approuver les emplacements proposés lors de la réunion avec le tec le 3 mai 2021 pour le remplacement des abris de bus;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2021 relative à l'approbation des plans d'implantation pour ces nouveaux abris de bus;

Considérant que les conventions doivent être signées par l'autorité communale ;

Considérant le courrier du tec relatif aux conventions à conclure entre la commune et le l'O.T.W (opération de transport de Wallonie) et la commune de Quévy pour l'arrêt de bus à la rue de Frameries, qui devait être approuvé par le spw avant de pouvoir avancer plus dans le dossier;

Considérant le montant de 1.228,39 € correspondant à la quote-part financière de la commune des 20% de la fourniture et de la pose de l'abri à Quévy-Le-Petit;

Considérant que cette dépense est prévue au budget extraordinaire de l'année 2022, article 421/74152 Projet 20220028;

Vu interpellation du groupe EDD quant à l'erreur d'annexe;  
sur proposition du Collège communal.

#### **DECIDE (Par dix voix "pour" et cinq abstentions sur quinze votants)**

**art. 1.** d'approuver la convention à conclure entre l'O.T.W (opération de transport de Wallonie) et la commune de Quévy pour l'abri de bus suivant: Quevy-Le-Petit - rue de Frameries (école communale) en modifiant l'annexe de la localisation.

**art. 2.** de mandater Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte, assistée de Madame la Directrice générale, Christine Severyns, de signer ces conventions.

**art. 3.** de mandater Monsieur le Directeur financier de payer le montant correspondant à la quote-part financière de la commune des 20% de la fourniture et de la pose des abris à savoir: 1.228,39 €.

**art. 4.** de prendre en charge ces dépenses par l'article budgétaire inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article 421/74152 Projet 20220028.

#### **6 PIC 2017-2018 - Amélioration et égouttage de la rue Haute à Quévy-le-Petit - Approbation facture n°91/2022/2000109 (EA final)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 24 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "PIC 2017-2018 - Amélioration et égouttage de la rue Haute à Quévy-le-Petit " à WANTY sa, Rue des Mineurs, 25 à 7134 Peronnes-Lez-Binche pour le montant d'offre contrôlé de 1.278.594,34 € HTVA (1.399.440,08 € TVAC) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TC 510-INH-SWDE-055 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Commune de Quévy intervient au nom de SPGE et SWDE à l'attribution et l'exécution du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2019 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 19 août 2019 ;

Considérant que l'adjudicataire WANTY sa, Rue des Mineurs, 25 à 7134 Peronnes-Lez-Binche, a transmis l'état d'avancement 13 et que ce dernier a été reçu le 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, n°14-16 à 5000 Namur ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 approuvant l'état d'avancement 13 - Final de WANTY sa, Rue des Mineurs, 25 à 7134 Peronnes-Lez-Binche pour le marché "PIC 2017-2018 - Amélioration et égouttage de la rue Haute à Quévy-le-Petit " pour un montant de 86.687,83 € HTVA (104.892,27 € TVAC), le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 787.748,37 € HTVA (914.447,67 € TVAC) ;

**Considérant qu'une facture datée du 22 février 2022 portant le n°91/2022/2000109 et dont le montant s'élève à 104.892,27€ TVAC a été reçue le 24 février 2022;**

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SWDE, Rue de la Concorde, n°41 à 4800 Verviers ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Quévy, et que cette partie s'élève à 86.687,83 € HTVA (104.892,27 € TVAC) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que les crédits ne sont pas inscrits au budget 2022 et qu'ils seront à prévoir à la première modification budgétaire 2022;

Considérant qu'afin d'éviter des intérêts de retard, le paiement doit être effectué rapidement;

Sur proposition.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** de ratifier la décision du Collège communal du 7 mars 2022 approuvant la facture de WANTY n°91/2022/2000109 au montant de 104.892,27€ TVAC.

**art. 2.** de ratifier l'inscription des crédits à la première modification budgétaire afin de financer cette dépense.

**art. 3.** de transmettre la présente décision au Directeur financier ff.

## **7 Beau Vélo de Ravel 2022 - Convention de sponsoring**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 2;

Vu le principe de bonne administration et de transparence;

Considérant que la loi du 17 juin 2016 définit en son article 2 le marché public comme un "marché public" : le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services;

Considérant que le contrat de sponsoring dont il est question en annexe consiste uniquement en un versement d'un montant contre le placement d'un logo publicitaire - insertions publicitaires et ne répond pas à la définition de marchés publics;

Considérant qu'en effet, le versement d'une somme d'argent n'est ni l'exécution de travaux, ni la fourniture de produit, ni une prestation de services;

Considérant que l'on se trouve alors en dehors du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics;

Considérant qu'il convient cependant d'appliquer certains principes de droit administratif comme le principe de bonne administration et de transparence;

Considérant que dans le cadre de l'organisation du beau Vélo de Ravel 2022, l'Administration communale de Quévy souhaite faire appel à des sponsors auprès de divers commerçants et institutions;

Considérant qu'afin de permettre aux commerçants et autres sociétés qui le souhaitent de sponsoriser l'un des événements où les deux via les différents packs proposés, un appel en ce sens sera publié sur le site de la Internet communal;

Considérant que divers "packs sponsoring" seraient proposés, à savoir :

- **150 €** : 1/8 de page dans le bulletin communal « spécial » Beau Vélo de Ravel 2022.
- **250 €** : ¼ de page dans le bulletin communal « spécial » Beau Vélo de Ravel 2022.
- **500 €** : ½ page dans le bulletin communal « spécial » Beau Vélo de Ravel 2022 + Présence sur les affiches format A0 disposées dans l'entité.
- **1.000 €** : 1 page dans le bulletin communal « spécial » Beau Vélo de Ravel 2022 + Présence sur les affiches format A0 disposées dans l'entité.

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**Art. 1er.** de valider la convention jointe;

**Art. 2.** de transmettre la présente décision aux services concernés.

**7.1 Point supplémentaire n° 1 : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Rapport financier 2021**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'inscription du point en urgence, à l'unanimité des membres présents;

Considérant le courrier du SPW - Département de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale nous informant de l'approbation du Plan de cohésion sociale de notre commune par Arrêté ministériel du 16 juillet 2015 ;  
Considérant que nous sommes tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique, pour le 31 mars 2022 au plus tard, à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'action sociale - Direction de l'Action sociale ;

Considérant le rapport financier simplifié "PCS" rédigé en annexe ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver le rapport financier 2021 du PCS.

**8 Rapport de rémunération de la commune de Quévy pour l'exercice 2021.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que:

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;
2. Ce rapport contient également:
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
4. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
5. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant que le Service Public de Wallonie a mis en ligne le modèle de rapport sur le portail des Pouvoirs Locaux en date du 15 juin 2018;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants:

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales des "Finances-Régie foncière-Affaires sociales", "Mobilité", "Cadre de Vie" et les membres effectifs, hors "quart communal" de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions précitées;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

Attendu le rapport de rémunération 2022 - exercice 2021 en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents):

**art.1.** D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Quévy pour l'exercice 2021 composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

**art.2.** De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2022, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

**art.3.** De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

#### **9 AGW du 07/02/2013 - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon le 07 février 2013 d'un arrêté relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics;

Considérant que cette réglementation prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente;

Considérant que la déclaration auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) tient lieu de preuve de cet effectif;

Considérant le courrier en annexe du 05 janvier 2022 de l'Administratrice générale de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) à l'attention de notre Direction générale demandant l'envoi d'un état des lieux de l'emploi de travailleurs handicapés au sein de notre Administration communale au 31 décembre 2021;

Considérant qu'un questionnaire en ligne (<https://www.aviq.be/handicap>) nommé "état des lieux 2021" doit être téléchargé, complété et envoyé pour le 31 mars 2022 au plus tard à l'adresse mail [Pouvoirslocaux2021@aviq.be](mailto:Pouvoirslocaux2021@aviq.be);

Sur proposition du Collège communal :

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents)**

**art.1.** d'approuver la décision du Collège communal du 21 mars 2022 relative à " l'état des lieux 2021" de notre Administration complété (en annexe) qui sera envoyé pour le 31 mars 2022 au plus tard à l'adresse mail [Pouvoirslocaux2021@aviq.be](mailto:Pouvoirslocaux2021@aviq.be)

**art.2.** la présente délibération est rendue exécutoire en vertu des Dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité.

#### **10 Composante n°1 de la Commission Communale de l'accueil: représentants du Conseil communal**

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et en soutien à l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil;

Considérant l'article 2 de la Convention Accueil Temps Libre établie entre la Commune de Quévy et L'ONE;

Considérant la Circulaire sur le renouvellement des CCA d'octobre 2018 ;

Considérant l'engagement de la Commune à constituer une Commission communale de l'accueil.

**DECIDE** de procéder à un vote afin de désigner les 3 membres effectifs et autant de membres suppléants qui représenteront le Conseil communal dans la CCA, à savoir Monsieur JAUPART A et Mesdames LECOMPTE F, BOTERDAEL S et CANIVET L. sont les 4 représentants de la composante n°1 de la CCA et les suppléants seront ultérieurement.

#### **Application de l'article 77 du RO**

Mme L. Canivet par un mail du 22 février 2022 interpelle le Collège quant à la sécurisation des rives de la Trouille. "Etant donné les « accidents » qui ont eu lieu ces derniers temps dont la noyade de Freddy Poignart, ne serait-il pas temps de sécuriser les abords de la rivière dans la traversée du village, surtout à la rue du Moulin et à la rue Chaude en direction du cimetière ? Des poteaux ont été placés à la rue du Moulin, mais sans garde-fous, ce n'est pas vraiment d'une grande efficacité... A la rue Chaude, il reste encore quelques piquets métalliques visibles, « vestiges » d'anciennes protections qui n'ont jamais été remplacées.

Bien à vous

Liliane Canivet (conseillère EDD)"

Mme la Présidente a répondu que des mesures avaient été prises par notamment le placement de bornes mais que l'accident de voiture avait eu lieu dans des circonstances bizarres car la personne aurait dû sentir la différence de revêtement de sol lors de ces manoeuvres et en ce qui concerne la personne décédée accidentellement, les circonstances sont accidentelles mais malheureusement liées à des substances collatérales.

M. L. Nicodème, conseiller communal, chef de groupe EDD par un mail du 21 février 2022 pose des questions par rapport aux métrés estimatifs de certains CSC.

"Chers Membres du Collège,

Concernant les points 3, 5, 6, 7 et 8 à l'ordre du jour du CC, j'ai bien trouvé pour chacun de ceux-ci un métré récapitulatif dans le cahier des charges mais pas de métré estimatif avec pour chaque poste la quantité et le prix unitaire estimé. Ceci permet de comprendre d'où viennent les montants avancés. Exemple pour le point 8, comment

arrive-t-on à 84.865,53 € ?

D'avance merci,

Louis Nicodème, Chef de groupe EDD"

Il est répondu à M. Nicodème par retour de mail, de façon confidentielle, la manière dont les métrés estimatifs sont calculés et un exemplaire de chaque point sollicité lui est donné.

M. L. Nicodème, conseiller communal, chef de groupe EDD par un mail du 24 février 2022 pose des questions par rapport au Plan de Cohésion Sociale.

"Bonjour,

J'ai bien lu les tableaux des actions dans les différentes thématiques du PCS ainsi que les partenariats. Tout cela me semble fort bien.

Pourrait-on avoir un rappel du partenariat avec le CPAS ainsi que des sources de financement du PCS ( subside RW, etc,...),

D'avance merci,

Louis Nicodème"

Mme S. Boterdael, Présidente du CPAS, répond

"Bonjour Louis,

Je te remercie pour l'intérêt porté au PCS.

Le CPAS est partenaire depuis toujours, une partie du subside nous est reversée, celui-ci nous permettant de mettre en place différentes actions: atelier, la fête seniors, le colis de Noël pour nos familles, les stages et animations des enfants en collaboration avec les différents partenaires, distribution de cougnoles pour les 80 ans et plus, boîte SENIOR FOCUS (qui seront distribuées après carnaval) etc....

Nous recevons un subside d'un montant de 44.000 euros du SPW, qui nous accompagne et contrôle le bon usage de la subvention perçue à toutes les étapes de la mise en oeuvre du plan.

Nous avons cependant l'obligation de cofinancer le PCS à concurrence de 25% du montant du subside.

Dans ce montant il faut tenir compte du mi-temps chef de projet, pour rappel c'est une assistante sociale qui est en charge de celui-ci.

Je laisse éventuellement notre Echevin des finances venir compléter mes dires sur cette partie financière si ce n'était pas assez complet.

J'espère avoir répondu à tes demandes.

Bon après-midi et à ce soir"

En séance date que dessus :  
Secrétaire,

Présidente,